



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 18420

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'application de la loi sur les 35 heures dans les établissements accueillant des personnes handicapées. En effet, la mise en place des nouveaux temps de travail hebdomadaire impliquera la création de plusieurs emplois à la charge de l'Etat (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et des départements. Or, à l'heure actuelle ces organes de tutelle ne peuvent nous apporter de réponses quant au financement de ces charges nouvelles. Il lui demande donc de lui préciser comment elle entend répondre à ces légitimes préoccupations financières.

Texte de la réponse

La loi du 13 juin 1998 est applicable de plein droit au secteur social et médico-social. Mais sa mise en oeuvre présente des spécificités du fait des caractéristiques des activités sociales et médico-sociales. Ainsi les accords mettant en oeuvre la réduction du temps de travail dans ce secteur ne peuvent être agréés sans se préoccuper des coûts qui en résulteraient pour l'ensemble des financeurs, qu'il s'agisse de l'Etat, des départements, de l'assurance maladie et des usagers, notamment des personnes âgées. Les partenaires sociaux, comme c'est leur rôle, ont négocié en vue de mettre en oeuvre la réduction du temps de travail, tant au niveau des branches que dans les principales conventions collectives. La commission nationale d'agrément, lors de la réunion du 12 juillet 1999, a donné notamment un avis favorable à l'accord de la convention collective du 15 mars 1966 qui concerne majoritairement les salariés des établissements accueillant des personnes handicapées. Le Gouvernement a décidé de suivre cet avis. L'accord de la convention collective de 1951, précisé par des additifs et une note interprétative, vient à son tour d'être agréé. Le financement des accords et des embauches qu'ils prévoient est recherché, par les aides incitatives prévues par la loi du 13 juin 1998, le gel ou l'adaptation de certains avantages conventionnels - différents selon les conventions collectives - ainsi que par une modération salariale temporaire.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18420

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4533

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1464